



Manuel Asile et retour

Article B4 Le droit d'être entendu

Synthèse

L'idée de base du droit d'être entendu est que les parties doivent pouvoir s'exprimer sur une procédure les concernant avant le prononcé d'une décision. Sa fonction est double puisque, d'une part, il sert à l'établissement des faits et, d'autre part, il constitue un droit indissociable de la personnalité, garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa situation juridique. Le droit d'être entendu comprend le droit de prendre part à la procédure et de s'exprimer au préalable sur tous les éléments pertinents de la cause, le droit de participer à l'administration des preuves, le droit de consulter les pièces, le droit à une décision motivée et le droit de se faire assister ou représenter.



Table des matières

Chapitre 1	Bases légales	3
Chapitre 2	Le droit d'être entendu	4
2.1	Bénéficiaire du droit d'être entendu	4
2.2	But du droit d'être entendu	4
2.3	Nature juridique du droit d'être entendu	4
2.3.1	Nature formelle du droit d'être entendu	4
2.3.2	Réparation de la violation du droit d'être entendu	4
2.4	Limites du droit d'être entendu	5
2.5	Droits procéduraux	5
2.5.1	Le droit de s'exprimer	5
2.5.1.1	Objet du droit de s'exprimer	5
2.5.1.2	Moment de l'audition	6
2.5.1.3	Droit de s'exprimer oralement	6
2.5.2	Le droit de consulter le dossier	6
2.5.2.1	But du droit de consulter le dossier	6
2.5.2.2	Moment de la consultation	7
2.5.2.3	Objet du droit de consulter le dossier	7
2.5.2.4	Restrictions au droit d'accès (art. 27 PA)	8
2.5.2.5	Compétence et procédure à suivre	10
2.5.3	Le droit de participer à l'administration des preuves	10
2.5.3.1	Droit de faire administrer des preuves	10
2.5.3.2	Droit de prendre part à l'administration des preuves	11
2.5.4	Le droit de s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves	11
2.5.4.1	Principe	11
2.5.4.2	Déclarations contradictoires ou contraires aux faits	12
2.5.4.3	Résultats des investigations des spécialistes pays	12
2.5.4.4	Renseignements des représentations suisses	12
2.5.4.5	Inclusion dans l'audition de questions sur le pays d'origine	13
2.5.5	Droit à une décision motivée	14
2.5.5.1	But de l'obligation de motiver	14
2.5.5.2	Exigences quant à l'étendue de la motivation	14
2.5.6	Le droit à la représentation et à l'assistance	15
2.5.7	Le droit à l'assistance judiciaire gratuite	16
2.5.7.1	Principe	16
2.5.7.2	Dispositions spéciales dans la procédure accélérée et la procédure étendue	16
2.5.7.3	Conditions pour les autres procédures	17
Chapitre 3	Références et lectures complémentaires	18



Chapitre 1 Bases légales

[Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101
Art. 29

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#) (PA), RS 172.021
Art. 11, 18, 19, 26 à 28, 29, 30 à 33 et 35

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi), RS 142.31
Art. 6, 11, 12, 13, 17, 22, 26, 29, 36, 37a, 40, 69, 76, 78 et 102f ss

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (OA 1), RS 142.311
Art. 5, 6, 7, 20a, 20b, 20c, 48, 52, 52a, 52b, 52c, 52e et 52g à 52j



Chapitre 2 Le droit d'être entendu

2.1 Bénéficiaire du droit d'être entendu

En vertu de l'[art. 29, al. 2, Cst.](#) comme de l'[art. 29 PA](#), le droit d'être entendu est un droit reconnu aux parties. Est d'abord considéré comme partie le *destinataire de la décision*, c'est-à-dire le sujet du rapport juridique réglé par la décision, à qui est directement conféré un droit ou une obligation. Mais d'autres personnes ou des autorités peuvent également avoir qualité de partie à la procédure, pour autant qu'elles soient touchées dans un intérêt juridiquement protégé ou que le droit applicable leur confère – expressément ou de par leur droit de recours – la qualité de partie.

2.2 But du droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est une garantie procédurale fondamentale, indispensable à une procédure équitable : le particulier doit pouvoir s'enquérir du déroulement d'une procédure le concernant et faire valoir son point de vue. Cette possibilité doit lui être donnée par les autorités, lesquelles examineront ses observations avec soin. L'intéressé pourra ainsi prendre une part active à la procédure et exercer une certaine influence sur son issue. Dans le même temps, l'octroi du droit d'être entendu permet d'éclaircir les éléments de fait et de droit ainsi que les intérêts en jeu. Il contribue à ce titre à la recherche de la vérité et, partant, à une meilleure acceptation de la décision par le justiciable ([ATF 122 II 464](#) ; [JICRA 2004 n° 28](#)).

2.3 Nature juridique du droit d'être entendu

2.3.1 Nature formelle du droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est, de jurisprudence constante, un droit formel : il existe indépendamment de l'incidence qu'il peut avoir sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire sur la décision matérielle à rendre. Par conséquent, une violation du droit d'être entendu vaut en principe vice de procédure et conduit à l'annulation de la décision attaquée pour ce motif, quand bien même la teneur de celle-ci aurait été manifestement identique si le droit d'être entendu avait été accordé¹.

2.3.2 Réparation de la violation du droit d'être entendu

La violation du droit d'être entendu ne conduira pas à l'annulation d'une décision si le vice est réparé au stade du recours et que le but de ladite garantie est ainsi atteint ultérieurement, sans causer de préjudice sérieux à la partie lésée. Une telle réparation présuppose toutefois que l'instance de recours dispose du même pouvoir de cognition que l'instance inférieure sur les points litigieux – ce qui est le cas du Tribunal administratif fédéral. L'intéressé pourra ainsi faire valoir ses arguments avec la même efficacité. Cela étant, même si elle est exceptionnellement admise, notamment par économie de procédure, cette pratique devra rester l'exception et

¹ Entre autres : [JICRA 2004 n° 38](#), consid. 7 et [JICRA 2004 n° 28](#), consid. 7



s'apprécier de manière restrictive. Elle ne saurait en tout cas pas, selon le TF, « être comprise par l'autorité inférieure comme une autorisation de méconnaître les droits procéduraux des parties » ([ATF 132 V 387](#), consid. 5 ; [ATAF 2008/47](#), consid. 3 avec renvois ; [ATF 124 II 132](#); [JICRA 1994 n° 1](#)).

2.4 Limites du droit d'être entendu

Il peut arriver que des intérêts publics ou privés s'opposent à l'octroi du droit d'être entendu, p. ex. lorsqu'une décision urgente doit être prise pour prévenir un danger imminent ou que l'octroi du droit d'être entendu pourrait faire échouer une mesure ou porter atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants au maintien du secret. En pareil cas, l'autorité devra mettre en balance les intérêts en présence, à savoir d'une part l'intérêt de la personne concernée à préserver ses droits procéduraux et, d'autre part, les intérêts contraires, publics ou privés, eu égard également au principe de proportionnalité.

2.5 Droits procéduraux

2.5.1 Le droit de s'exprimer

2.5.1.1 Objet du droit de s'exprimer

Le requérant doit pouvoir s'exprimer sur tous les aspects pertinents de l'affaire, dans la mesure où la décision à rendre est susceptible de porter atteinte à ses intérêts². Il a notamment le droit de se déterminer sur toutes les questions importantes pour la résolution du cas. Ce droit inclut celui de faire administrer des preuves et celui d'obtenir de l'autorité saisie qu'elle examine ses arguments ([art. 33, al. 1, PA](#) ; [ATAF 2008/47](#), consid. 3.2 ; [JICRA 2004 n° 38](#), consid. 6 ; [ATF 123 I 31](#), consid. 2c).

Le requérant doit également pouvoir présenter ses arguments juridiques, c'est-à-dire accompagner sa requête des explications juridiques correspondantes. Le droit d'être entendu ne porte toutefois que sur les faits pertinents et non sur leur appréciation juridique³. L'autorité saisie n'est donc pas tenue d'indiquer au requérant la manière dont elle pense apprécier juridiquement les faits allégués, ni même de lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet, à moins qu'elle n'envisage de fonder sa décision sur une motivation juridique entièrement nouvelle, dont le requérant ne pouvait prévoir l'adoption ([ATAF 2009/53](#), consid. 5.4 ; [ATF 114 Ia 97](#)).

Dans la procédure d'asile, le rejet de la requête (ou la non-entrée en matière sur la demande d'asile) s'assortit en général d'une décision de renvoi, raison pour laquelle le requérant doit

² Lorsqu'une décision de renvoi est suspendue au profit d'une admission provisoire, il peut être renoncé à entendre le requérant sur ce point, en ce qu'il n'en résulte pas de préjudice pour l'intéressé

³ [ATF 132 II 485](#), consid. 3.2



pouvoir s'exprimer, non seulement sur les motifs de sa demande, mais encore sur les faits importants liés à une éventuelle décision de renvoi⁴.

2.5.1.2 Moment de l'audition

L'[art. 30 PA](#) dispose que l'autorité entend en principe les parties avant de prendre une décision. L'al. 2 du même article autorise néanmoins de nombreuses dérogations à cette règle, notamment lorsque l'autorité rend une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible d'un recours (let. a) ou qu'il y a péril en la demeure (let. e).

2.5.1.3 Droit de s'exprimer oralement

La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (inscrite à l'[art. 29, al. 2, Cst.](#)) n'implique pas le droit d'être entendu oralement. La PA ne contient du reste aucune prescription quant à la forme sous laquelle l'intéressé doit être entendu.

Dans la procédure d'asile ordinaire, le requérant est entendu au moins une fois oralement sur ses motifs d'asile ([art. 29 LAsi](#)). L'audition est consignée dans un procès-verbal, qui doit être signé par le requérant après retraduction⁵. En aménageant le droit d'être entendu sous cette forme, la LAsi tient compte de l'importance que prennent ici les déclarations du requérant dans l'établissement des faits⁶. Une audition orale sera aussi, dans ce cas, le seul moyen d'établir un constat exhaustif des faits pertinents, en ce sens qu'elle permet de poser des questions ciblées.

Cela étant, le droit d'être entendu peut aussi être accordé par écrit. Les cas visés à l'[art. 36, al. 1, LAsi](#), ne donnent p. ex. pas lieu à une audition formelle au sens de l'[art. 29 LAsi](#)⁷. Il en va de même lors de demandes multiples ([art. 111c LAsi](#)), qui échappent aux dispositions ordinaires de la procédure d'asile, notamment pour ce qui est de l'audition visée à l'[art. 29 LAsi](#).

2.5.2 Le droit de consulter le dossier

2.5.2.1 But du droit de consulter le dossier

Les parties ne peuvent valablement s'exprimer, contester le bien-fondé d'une décision ou évaluer les chances de succès d'un recours que si elles ont connaissance de l'objet de la procédure, ainsi que des pièces susceptibles de servir de base de décision⁸.

⁴ Le requérant a en principe l'occasion, lorsqu'il est entendu sur ses motifs d'asile, de s'exprimer également sur la question d'un renvoi. Si tel n'est (exceptionnellement) pas le cas, il sera invité à s'expliquer par écrit.

⁵ Si la retraduction ne s'effectue pas le même jour, il en sera fait mention dans le procès-verbal. La retraduction donnera lieu à un procès-verbal distinct (arrêt du TAF du 21 février 2014, [D-5262/2013](#), consid. 3.1.4).

⁶ En réalité, l'audition constitue souvent le principal moyen de preuve. Dans ce contexte, la violation du droit d'être entendu peut déjà être constituée par le seul fait de se fonder sur les déclarations du requérant entendu sur ses motifs d'asile, lorsqu'un doute sérieux existe quant à sa capacité d'être interrogé ([JICRA 1993 n°15](#) ; [JICRA 1997 n° 4](#)).

⁷ Lorsqu'une deuxième demande d'asile écrite et motivée est déposée, le droit d'être entendu sur les faits qui y sont exposés est déjà satisfait par le dépôt de cette dernière ([ATAF 2009/53](#) consid. 5.7).

⁸ Il en résulte l'obligation de verser au dossier tous les actes (consultations, enquêtes, etc.) se rapportant à la cause qui sont de nature à influencer sur le sort de la décision ([ATAF 2013/23](#), consid. 6.4.2 ; [ATAF 2011/37](#), consid. 5.4.1).



Il appartient en principe aux parties de demander la consultation des pièces ; les autorités n'ont pas à les convoquer à cette fin. Le SEM communiquera néanmoins d'office au requérant ou à son représentant une copie des pièces qu'ils sont autorisés à consulter, lorsqu'il notifie une décision rendue en vertu de l'[art. 23, al. 1, LAsi](#) (aéroport), de l'[art. 31a LAsi](#) (non-entrée en matière) ou de l'[art. 111c LAsi](#) (demandes multiples), si l'exécution du renvoi a été ordonnée ([art. 17, al. 5, LAsi](#)). Par ailleurs, du droit des parties à se déterminer sur le résultat de l'administration des preuves découle l'obligation, pour les autorités, d'informer celles-ci lorsque de nouvelles pièces sont ajoutées au dossier à leur insu puisque, n'en connaissant pas l'existence, les parties n'auront généralement pas de raison d'en demander la consultation ([ATF 132 V 387](#) consid. 6.2).

2.5.2.2 Moment de la consultation

Le droit de consulter le dossier, en tant que garantie procédurale, s'exerce en premier lieu au cours de la procédure, c'est-à-dire avant le prononcé de la décision. Il peut cependant être limité, provisoirement ou durablement, par un intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret⁹.

Il peut aussi subsister exceptionnellement après la clôture de la procédure ou même s'exercer indépendamment de la participation antérieure à une procédure formelle, dans la mesure où la personne qui en fait la demande fait valoir un intérêt juridiquement protégé qui lui est propre, p. ex. dans la perspective d'une nouvelle procédure ou de l'exercice d'une voie de droit extraordinaire.

Enfin, selon les circonstances, un droit de consulter les pièces peut également être déduit de la loi fédérale sur la protection des données ([LPD](#), RS 235.1), sans rapport direct avec la procédure et indépendamment du droit d'être entendu¹⁰.

2.5.2.3 Objet du droit de consulter le dossier

L'[art. 26 PA](#) énumère exhaustivement les pièces qui peuvent être consultées, sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants au maintien du secret¹¹.

Le droit de consulter le dossier ne s'étend pas - indépendamment des prescriptions de confidentialité de certains documents – aux pièces dites internes, les notices contenant des renseignements à caractère administratif, les co-rapports, les projets, les notes au dossier, les procès-verbaux de délibérations, les rapports, les notices de transmission ou encore les lettres d'accompagnement. Sachant que la qualité de document interne est fréquemment

⁹ Le droit de consulter les pièces est généralement accordé par le SEM après la clôture des actes de procédure, mais avant le prononcé de la décision. Il n'existe pas de droit à un échange d'écritures après la clôture de l'instruction officielle, raison pour laquelle la consultation des pièces au terme de l'instruction n'est pas liée à l'octroi d'un délai pour prendre position (est réservée l'application de l'[art. 32, al. 2, PA](#)).

¹⁰ Après la clôture de la procédure d'asile, le droit de consultation du dossier est régi par la LPD (arrêt du TAF du 17 octobre 2008, [D-4591/2008](#), consid. 3 ; arrêt du TAF du 7 mars 2012, [D-3029/2009](#)).

¹¹ Le droit de consulter les pièces s'étend à tous les actes de procédure susceptibles d'influer sur le sort de la cause. La consultation d'une pièce ne saurait être refusée au motif que celle-ci n'est pas pertinente pour la décision ([ATAF 2013/23](#), consid. 6.4.1).



contestée¹², l'élément décisif ne sera pas la classification du document par l'administration, mais celui de savoir s'il peut avoir une valeur probante. S'il contribue à l'établissement des faits pertinents et sert ainsi de base de décision, il ne pourra pas être qualifié de simple document interne et tombera sous le coup du droit de consulter – sous réserve toujours d'un intérêt prépondérant au maintien du secret¹³. Par contre, s'il contient une appréciation de faits déjà constatés ou une appréciation subjective des faits, il constituera un élément d'appréciation des preuves et donc un élément contribuant à la formation de l'opinion des acteurs de l'administration ; or, celle-ci ne doit pas être portée à la connaissance du public au-delà de la motivation d'une décision.

Les informations recueillies par les spécialistes pays du SEM échappent elles aussi au droit de consultation. Ces informations ne concernent pas le cas particulier mais se rapportent à la situation générale prévalant dans un pays d'origine (en particulier en matière de droits de l'homme). Elles sont généralement accessibles au public (p. ex. par la presse ou par Internet) et constituent à ce titre des éléments de connaissance générale pris en considération dans la décision. En revanche, si elles résultent d'investigations individuelles (« consulting ») menées par les spécialistes pays du SEM et sont destinées à servir de base de décision, elles seront en principe versées au dossier (sous mention « à produire »).

2.5.2.4 Restrictions au droit d'accès ([art. 27 PA](#))

De même que le droit d'être entendu, le droit de consulter le dossier n'est pas un droit illimité. Conformément à l'[art. 27, al. 1, PA](#), une autorité peut refuser la consultation de certaines pièces si des intérêts publics (let. a) ou privés (let. b) importants – c'est-à-dire prépondérants – ou l'intérêt d'une enquête officielle non encore close (let. c) exigent que le secret soit gardé.

Le droit de consulter le dossier étant une condition nécessaire à la garantie des droits du requérant, son octroi – ou son refus – devra se décider au cas par cas, après pondération de tous les intérêts en présence, un refus devant être dûment motivé. Le principe de la proportionnalité implique, par ailleurs, que seules les pièces méritant effectivement d'être tenues secrètes soient écartées de la consultation. Le cas échéant, il suffira de caviarder les passages d'un document qui ne doivent pas être divulgués.

Dans le cadre de la procédure d'asile, les intérêts prépondérants au maintien du secret se rapportent essentiellement à l'identité des informateurs et des personnes de contact en Suisse et à l'étranger (danger de répression par les autorités étrangères, voire risque de représailles de la part des requérants ou de groupements qui leur sont proches) ; ils touchent également aux modes et méthodes de recherche de renseignements pratiqués par les représentations suisses à l'étranger (risques d'accusations d'espionnage, de transmission illicite de renseignements ou d'exercice non autorisé de charges sur territoire étranger). Les autorités peuvent en outre avoir un intérêt prépondérant à tenir secrets les détails de situations ou d'événements concrets dont elles ont eu connaissance en cours d'instruction, en ce qu'ils

¹²La distinction entre les pièces internes et les autres actes de procédure est contestée. Le TF constate à cet égard qu'un droit de consulter des pièces internes ne peut se déduire de la PA, pas plus que de la Cst., et que le droit d'accès aux données visé par l'[art. 8 LPD](#) doit s'interpréter au sens étroit ([ATF 125 II 473](#)).

¹³ Les prises de position d'autorités tierces ne constituent pas des pièces internes.



pourront servir à vérifier les dires d'autres requérants. Connaissant l'intensité des échanges d'informations entre les requérants d'asile, on ne saurait en effet exclure, en les divulguant, que d'autres requérants ne les utilisent ensuite abusivement. Le même constat vaut pour les cas dans lesquels une expertise linguistique (LINGUA) est faite ; la Commission de recours en matière d'asile (CRA) s'est du reste prononcée de manière circonstanciée sur les modalités selon lesquelles doit s'exercer le droit d'être entendu dans ce cadre ([JICRA 1994 n° 1](#), consid. 4 ; [JICRA 1998 n° 34](#), consid. 9 ; [JICRA 2003 n° 14](#) ; [JICRA 2004 n° 28](#)). Les expertises LINGUA s'effectuent en général sur la base d'un entretien réunissant un expert ou un interprète et le requérant, entretien qui est enregistré sur un support sonore avant d'être analysé. Pour des raisons de confidentialité (pour éviter un effet d'apprentissage sur la base du questionnaire ou le risque d'identification des experts mandatés ou des interprètes au son de leur voix), le support sonore n'est remis pour consultation ni en original, ni en copie. La possibilité d'écouter la bande sonore originale dans les locaux du SEM est néanmoins signalée au requérant lorsque le droit d'être entendu lui est accordé (cf. [C8 LINGUA – Analyses de provenance](#)).

La vraisemblance des propos du requérant d'asile est étroitement liée à l'absence de contradictions de fond dans la présentation de ses motifs d'asile au cours des auditions. Pour éviter qu'un requérant ne fasse artificiellement coïncider ses déclarations, la consultation des pièces sera ainsi refusée en procédure accélérée jusqu'à la communication de la clôture de l'instruction. En procédure étendue, de même que dans les cas où la demande d'asile a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LAsi révisée, à savoir avant le 1^{er} mars 2019, le droit de consulter le dossier ne doit pas être accordé tant que l'instruction n'est pas close. Une fois l'instruction close, le requérant aura en revanche accès – sans nouvelle demande de sa part – à toutes les pièces du dossier qui ne revêtent pas un caractère confidentiel (public ou privé). L'[art. 27, al. 3, PA](#) (phrase 2) prévoit du reste expressément que la consultation des procès-verbaux reprenant les déclarations faites par une partie ne peut lui être refusée que jusqu'à la clôture de l'enquête. Dans la procédure d'asile, l'enquête est réputée close au moment de la rédaction de la décision.

Selon l'[art. 27, al. 3, PA](#) (phrase 1), la consultation par le requérant de ses propres mémoires, des preuves documentaires qu'il a produites et des décisions (incidentes) qui lui ont été notifiées ne peut en revanche lui être refusée à aucun moment. À noter qu'un document dans lequel le requérant a exposé par écrit ses motifs d'asile a valeur de mémoire personnel, dont la consultation ne peut donc être refusée, même avant l'audition, puisqu'au moment de sa rédaction, les garanties procédurales applicables à l'audition n'étaient pas réunies¹⁴.

L'[art. 28 PA](#) régit, pour sa part, la prise en considération de pièces tenues secrètes. Il en ressort qu'une pièce dont la consultation a été refusée au requérant ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel oralement ou par écrit, et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Sont réputées essentielles, toutes les informations concernant des faits susceptibles d'influer sur le sort de la cause. Des détails concernant les informateurs contactés ou le mode de recherche

¹⁴ Notamment la présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide et le droit à l'assistance d'un interprète personnel



de renseignements ne seront par contre communiqués au requérant que si leur connaissance est indispensable à l'évaluation des déclarations et à une prise de position objective.

2.5.2.5 Compétence et procédure à suivre

Les dossiers se rapportant à la procédure d'asile sont des dossiers fédéraux ; toute décision en matière de consultation des pièces ressortit donc exclusivement aux autorités fédérales, à savoir – selon le stade de la procédure – le SEM ou, après le dépôt d'un recours ou d'une demande de révision et jusqu'à ce que décision soit prise, le Tribunal administratif fédéral. Selon la pratique constante du SEM, la consultation des pièces se fait par l'envoi de photocopies (à titre gracieux)¹⁵. Le requérant ne peut prendre connaissance des originaux qu'au siège de l'autorité de décision. Il n'a pas le droit de se les faire envoyer. La consultation des pièces se fera également au siège de l'autorité si le dossier est volumineux, le requérant étant autorisé à établir ou à faire établir des photocopies des pièces offertes à la consultation¹⁶. Enfin, avec son accord, les pièces à consulter pourront aussi lui être communiquées par voie électronique ([art. 26, al. 1^{bis}, PA](#)). En procédure accélérée, conformément aux dispositions particulières applicables, le représentant légal se voit accorder le droit de consulter le dossier en tout temps.

Lorsque la consultation des pièces est refusée en cours de procédure, ce refus constitue une décision incidente qui – selon l'[art. 107 LAsi](#) – ne peut faire l'objet d'un recours séparé. Il ne pourra être contesté que dans le cadre d'un recours contre la décision d'asile et de renvoi. Par contre, si le refus intervient après la clôture définitive de la procédure, soit après l'entrée en force de la décision d'asile, il constitue une décision finale, donc susceptible de recours en tant que telle, conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

2.5.3 Le droit de participer à l'administration des preuves

2.5.3.1 Droit de faire administrer des preuves

Le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise comprend celui de faire administrer des preuves. L'autorité est tenue d'admettre les moyens de preuve pertinents offerts, c'est-à-dire les moyens qui, au sens de l'[art. 33, al. 1, PA](#), paraissent propres à élucider les faits.

L'autorité peut néanmoins renoncer à administrer des pièces :¹⁷

- *lorsque les faits qu'une partie entend prouver ne sont pas pertinents, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas de nature à influencer sur l'issue de la procédure ;*

¹⁵Lorsque la procédure est close par une décision entrée en force, le droit d'accès est régi par les dispositions de la [LPD](#), la consultation du dossier pouvant être soumise à émolument (arrêt du TAF du 17 octobre 2008, [D-4591/2008](#), consid. 3 ; arrêt du TAF du 7 mars 2012, [D-3029/2009](#)).

¹⁶Cf. libellé de l'[art. 26, al. 1, PA](#), arrêt du TAF du 30 avril 2015, [E-6086/2014](#), consid. 4.1.2 ; [BGE 122 I 109 E. 2](#), consid. 2

¹⁷Cf. [ATF 104 V 209](#)



- *lorsqu'il apparaît d'emblée que le moyen offert n'est pas propre à établir l'existence ou l'inexistence d'un fait contesté et, par conséquent, n'est pas utile ;*
- *lorsque l'autorité peut se passer d'autres moyens de preuve parce que les faits sont déjà suffisamment élucidés et qu'elle peut fonder sa décision sur ses propres connaissances ou sur celles de ses collaborateurs.*

2.5.3.2 Droit de prendre part à l'administration des preuves

Dans la procédure administrative en général, les parties sont admises à participer à l'administration des preuves, sous réserve d'intérêts publics ou privés contraires. Elles ont notamment le droit d'assister à l'audition de témoins et d'informateurs, de poser des questions complémentaires et de prendre part à une inspection oculaire. L'occasion doit aussi leur être donnée de s'exprimer sur la nomination d'experts et sur les questions posées à ces derniers.

Dans la procédure d'asile, le droit de participer à l'administration des preuves est limité, dans la mesure où le requérant n'est pas admis, en vertu de l'[art. 11 LAsi](#), à donner un avis préalable sur l'administration des preuves. Le SEM peut ainsi, sans en informer le requérant, demander une expertise¹⁸ et charger les représentations suisses à l'étranger d'enquêtes complémentaires. Le requérant pourra en revanche s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves.

2.5.4 Le droit de s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves

2.5.4.1 Principe

Le droit d'être entendu comprend le droit pour le requérant de s'exprimer sur tous les éléments importants de la cause et, partant, sur le résultat de l'administration des preuves, c'est-à-dire sur les faits établis à partir des moyens de preuve¹⁹. À cette fin, l'autorité est tenue d'informer le requérant des résultats de la procédure probatoire, au moins dans la mesure exigée par l'[art. 28 PA](#)²⁰. Le requérant doit aussi pouvoir consulter, sur simple requête de sa part, les moyens de preuve recueillis par l'autorité, pour autant que des intérêts prépondérants au maintien du secret ne s'y opposent pas.

Le requérant n'est en principe admis à se déterminer que sur l'état de fait pertinent et non sur l'appréciation juridique qui en est faite²¹. Il n'a pas de droit de réplique devant l'instance de décision lorsqu'une autorité se borne à apprécier, sur la base de ses propres connaissances,

¹⁸ L'expertise LINGUA ne constitue pas une expertise judiciaire au sens de l'[art. 49 de la loi fédérale de procédure civile fédérale](#) (RS 273), respectivement de l'[art. 12, let. c, PA](#); ceci, notamment parce que les questions des experts ne sont pas soumises au préalable au requérant et que celui-ci ne peut se prononcer sur les personnes à désigner comme experts ; par contre, il a le droit de connaître (sous une forme anonyme) l'origine, la formation et les qualifications de l'expert.

¹⁹ Lorsqu'il s'avère que des documents produits par le requérant sont falsifiés, l'intéressé devra avoir l'occasion de s'exprimer à ce sujet, soit lors de l'audition, soit par écrit ; le droit de consulter les pièces devra également lui être accordé, du moins partiellement ([ATAF 2011/37](#), consid. 5.4.4, [JICRA 1997 n° 5](#)).

²⁰ Cf. ch. 2.5.2.4, dernier paragraphe.

²¹ [ATF 132 II 485](#), consid. 3.2



des faits par ailleurs établis²². Il pourra néanmoins prendre position sur l'appréciation des preuves au stade de la procédure de recours.

2.5.4.2 Déclarations contradictoires ou contraires aux faits

Lorsque des contradictions ressortent des déclarations faites par le requérant au fil des auditions ou que ses allégations ne concordent pas avec les informations en possession du SEM sur la situation générale du pays d'origine ou des événements notoires, se pose la question de savoir s'il faut inviter le requérant à s'expliquer sur ce point.

On notera à cet égard que, si l'audition du requérant constitue certes un moyen de preuve, le droit du requérant de s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves se limite aux moyens sur lesquels il n'a pas d'emprise (p. ex. les expertises ou les déclarations de tierces personnes²³) ; il ne s'étend donc pas à l'interrogatoire des parties. Or le fait de qualifier d'in vraisemblables certaines déclarations du requérant parce qu'elles se contredisent sur des points essentiels appartient à l'évidence au processus d'appréciation des preuves, lequel n'est pas soumis au droit de se prononcer au préalable²⁴. Il en va généralement de même lorsque les allégations du requérant apparaissent invraisemblables, car en contradiction manifeste avec des faits notoires ou avec des informations librement accessibles au public.

2.5.4.3 Résultats des investigations des spécialistes pays

Lorsque le SEM s'appuie sur un rapport d'expertise qu'il a lui-même commandé (résultats des investigations des spécialistes pays du SEM), les informations ainsi obtenues peuvent être prises en compte dans la décision d'asile sans accorder préalablement au requérant le droit d'être entendu sur les points en question, pour autant que les explications reprises du rapport renvoient à des informations largement connues, qui sont issues de publications auxquelles le public a accès²⁵. Par contre, si des mesures d'instruction ordonnées dans un cas d'espèce mettent au jour des faits déterminants qui sont en défaveur du requérant, ces faits devront lui être soumis sous une forme appropriée avant que la décision ne soit rendue²⁶.

2.5.4.4 Renseignements des représentations suisses

Les renseignements obtenus auprès des représentations suisses, tout comme les requêtes qui leur sont adressées par le SEM sont généralement accessibles au requérant concerné, en tant qu'ils servent de moyens de preuve. Cela étant, les rapports des représentations suisses contiennent aussi, le plus souvent, des informations qui doivent rester confidentielles pour éviter une utilisation abusive ou par souci de protection des sources ([art. 27, al. 1, let. a et b](#),

²² [ATF 104 Ia 69](#), consid. 3b

²³ « Tierce personne » s'entend également du conjoint ou d'autres personnes concernées par le même dossier.

²⁴ L'éventuelle confrontation du requérant à ses propres contradictions ne découle pas du droit d'être entendu, mais de l'obligation faite à l'autorité d'établir les faits pertinents (maxime inquisitoire ; [JICRA 1994 n° 13](#), consid. 3b ; arrêt du TAF du 21 février 2014, [D-5262/2013](#), consid. 3.1.4).

²⁵ Dans l'[ATF 2C 418/2015](#), le Tribunal fédéral a répondu par la négative à la question de savoir s'il fallait accorder au requérant le droit d'être entendu sur un rapport d'expertise avant de rendre sa décision d'asile. Il a en effet estimé que les explications qui figuraient dans ce rapport correspondaient à des informations largement connues qui pouvaient être vérifiées dans des publications accessibles au public. Dans le cas d'espèce, le SEM a donc pu rendre sa décision en se référant au rapport d'expertise sans violer le droit d'être entendu du requérant d'asile.

²⁶ Cf. arrêt du TAF du 7 janvier 2015, [D-5878/2014](#), consid. 5.2



[PA](#))²⁷. C'est pourquoi les réponses d'ambassades ne sont généralement pas produites telles quelles. Selon la pratique du SEM, deux options s'offrent alors :

- *La première option (qui permet aussi de gagner du temps) consiste – pour autant qu'admissible – à caviarder certains passages et à produire le rapport ainsi censuré. Devront être caviardés, en particulier, les noms et numéros de référence du personnel des ambassades (sans exception), de même que les informations sur l'identité de tierces personnes, lorsque des intérêts prépondérants s'opposent à leur divulgation. Le rapport original sera versé au dossier sous la mention « à ne pas produire » (« Nicht zur Edition »).*
- *La deuxième option consiste à restituer le contenu essentiel de la réponse, de sorte que les faits pertinents pour la décision soient soumis au requérant et qu'il puisse s'exprimer à leur sujet²⁸. Ce procédé est indiqué, notamment s'il y a un intérêt prépondérant à tenir secrètes des informations fournies par des tiers, mais aussi, en tout état de cause, pour protéger l'anonymat des informateurs, des avocats de confiance et des personnes de contact des représentations suisses, ou pour garder confidentiels les modes et méthodes de recherche de renseignements des représentations suisses. On retiendra également cette option si le rapport d'ambassade contient une prise de position personnelle de son représentant, l'original étant versé au dossier sous la mention « à ne pas produire ». Un résumé s'imposera enfin pour toutes les requêtes et réponses d'ambassades cryptées, de façon à protéger la voie de transmission.*

2.5.4.5 Inclusion dans l'audition de questions sur le pays d'origine

Amené, dans le cadre d'un arrêt, à examiner les tests de connaissances générales sur le pays auxquels étaient soumis des requérants provenant de la République populaire de Chine, le Tribunal administratif fédéral a admis que le SEM pouvait refuser la consultation intégrale des pièces de l'enquête (rapports d'experts internes, notes internes, sources) et des réponses qui auraient dû être apportées aux questions posées, en invoquant un intérêt prépondérant à garder le secret (pour empêcher l'effet d'apprentissage, la diffusion du questionnaire utilisé, etc.). Il constate néanmoins qu'en vertu de [l'art. 28 PA](#), l'occasion doit être donnée au requérant de s'exprimer, en particulier sur les réponses qualifiées d'insuffisantes²⁹. Il faut donc lui indiquer de façon suffisamment détaillée en quoi les réponses apportées sont contraires aux faits, fausses ou insuffisantes, pour qu'il puisse formuler ses objections en connaissance de cause³⁰.

²⁷ Cf. ch. 2.5.2.4, par. 3

²⁸ Cf. arrêt du TAF du 2 février 2011, [D-6485/2010](#), consid. 4.2, avec renvois

²⁹ Cf. arrêt du TAF du 6 mai 2015, [E-3361/2014](#), consid. 5.2.2.3 ; [JICRA 2004 n° 28](#), consid. 7a et b

³⁰ Cf. arrêt du TAF du 6 mai 2015, [E-3361/2014](#), consid. 5.1 et 5.2.2.2 ; [JICRA 2004 n° 28](#), consid. 7a et b



2.5.5 Droit à une décision motivée

2.5.5.1 But de l'obligation de motiver

Du droit d'être entendu ne découle pas seulement le droit de la partie de s'exprimer sur tous les aspects déterminants du cas d'espèce, mais aussi l'obligation corollaire, pour l'autorité, d'examiner avec soin toutes les allégations, déclarations et demandes de la partie, dans la mesure où elles sont propres à élucider les questions litigieuses et apparaissent significatives pour l'issue de la procédure. Le respect de cette obligation se vérifiera dans la motivation de la décision : celle-ci devra exposer clairement le raisonnement de l'autorité (principe de transparence du processus décisionnel), de sorte que le requérant puisse s'assurer de la rationalité et du bien-fondé de la décision et évaluer ses chances de succès en cas de recours. L'obligation de motiver constitue, par ailleurs, un moyen efficace d'autocontrôle pour l'autorité elle-même et un gage de transparence et de lisibilité des décisions pour l'autorité de recours³¹.

2.5.5.2 Exigences quant à l'étendue de la motivation

Le genre et l'étendue de la motivation ne peuvent en général être déterminés en appliquant des critères minimaux uniformes ; il s'agit au contraire de tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier ainsi que des intérêts de la partie. Le TF a néanmoins défini un certain nombre de critères à observer en la matière. L'étendue de la motivation dépendra, en particulier, de la fonction que celle-ci doit remplir : elle devra être suffisamment détaillée pour permettre au destinataire de la décision d'en comprendre le fondement et d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité d'introduire ou non un recours. À cet effet, il suffira en principe de mentionner, au moins brièvement, les éléments de fait, les normes juridiques applicables et les motifs sur lesquels se fonde la décision. L'autorité n'est pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties et sur tous les faits allégués ; elle pourra se limiter à se prononcer sur ceux considérés comme pertinents. Les exigences seront toutefois plus sévères selon la complexité des questions de fait et de droit soulevées, l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'autorité et la gravité de l'atteinte portée aux droits du requérant ([ATAF 2008/47](#), consid. 3.2 ; [ATF 124 V 180](#) et [ATF 129 I 232](#)).

Les exigences de motivation seront donc relativement strictes pour les décisions d'asile négatives et les décisions de renvoi, au vu des intérêts en jeu et de la latitude dont disposent les autorités pour interpréter les nombreuses notions floues qui figurent dans la LA*si*, mais aussi de l'extrême complexité des cas à traiter³². Cela étant, selon les faits allégués et le pays d'origine du requérant, une motivation succincte pourra suffire. La LA*si* prévoit du reste expressément la possibilité de motiver sommairement certaines décisions (notamment dans les cas visés aux [art. 40, al. 2](#) et [37a LA*si*](#)). Il devra généralement être fait usage de cette possibilité.

³¹ Arrêt du TAF du 6 mai 2015, [E-3361/2014](#), consid. 5.2.2.1 ; [ATF 129 I 232](#), consid. 3.2

³² La mention d'une contradiction isolée dans les déclarations d'un demandeur d'asile ne suffit pas, en principe, à étayer le constat d'in vraisemblance ([JICRA 1997 n° 5](#), consid. 6a).



Une décision administrative – même de première instance – doit en principe être motivée dans la mesure exigée par la Constitution fédérale³³. Cette condition permet de garantir un examen minutieux du cas par l'autorité avant que décision ne soit prise. L'obligation de motivation des décisions ressort aussi de l'[art. 35 PA](#)³⁴, quoiqu'elle soit tempérée par le fait qu'une motivation insuffisante ne conduit généralement pas à l'annulation de la décision, mais que le vice sera considéré comme réparé si la première instance, dans le cadre de son préavis, complète la motivation et que le recourant a la possibilité de se déterminer en temps utile à ce propos ([JICRA 2004 n° 38](#), consid. 7.1 ; arrêt du TAF du 29 mai 2008, [E-6678/2007](#), consid. 5.7 ; cf. chap. 2.3.2).

2.5.6 Le droit à la représentation et à l'assistance

Le droit d'être entendu implique aussi celui de se faire représenter et assister. Selon les circonstances, une partie ne pourra en effet exercer efficacement son droit de s'exprimer qu'avec l'aide d'un mandataire. Le droit de représentation et d'assistance est consacré à l'[art. 11 PA](#). Il est réaffirmé à l'[art. 29, al. 2, LAsi](#), qui précise que le requérant d'asile peut se faire accompagner à l'audition par un mandataire de son choix. Les requérants dont la demande est traitée dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée menée dans un centre de la Confédération ont droit à un conseil et une représentation juridique gratuits ([art. 102f, al. 1, LAsi](#)). Dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, chaque requérant se voit attribuer un représentant légal, à moins qu'il y renonce expressément ([art. 102h LAsi](#)). Le représentant légal attribué informe le requérant le plus rapidement possible sur les chances qu'il a de voir sa procédure aboutir. En cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, la représentation est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision. Durant leur séjour dans un centre de la Confédération, les requérants d'asile ont en outre droit à un conseil juridique sur la procédure d'asile ([art. 102g LAsi](#)).

En procédure étendue et après attribution à un canton, les requérants d'asile peuvent s'adresser gratuitement à un bureau de conseil juridique ou au représentant légal qui leur a été attribué concernant des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision, en particulier si une audition supplémentaire sur les motifs d'asile doit être effectuée ([art. 102i LAsi](#)). Le SEM communique les dates du premier entretien effectué durant la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs d'asile ainsi que les autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant légal est requise. Lorsque les échéances sont communiquées à temps, les actes du SEM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation du représentant légal. Sont réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables ([art. 102j LAsi](#)). Le législateur a édicté des règles spéciales en faveur des requérants mineurs non accompagnés (personne de confiance, [art. 17, al. 3, let. a et b, LAsi](#), [art. 7 OA 1](#)) et pour la procédure à l'aéroport (conseil et représentation juridique gratuits, [art. 22, al. 3^{bis}, LAsi](#)).

³³ Lorsqu'une décision négative est notifiée par oral, la motivation doit également porter sur le renvoi et son exécution ([ATAF 2010/3](#)).

³⁴ Le SEM renonce en principe à motiver sa décision s'il fait entièrement droit aux conclusions de la partie. Une motivation peut néanmoins être réclamée ([art. 35, al. 3, PA](#)).



Une partie peut en principe se faire représenter ou assister à tous les stades de la procédure. La représentation est le fait, pour une partie, de faire exécuter les actes de procédure³⁵ par un mandataire ; elle est exclue si le requérant doit agir personnellement. À titre d'exemple, le requérant devra toujours se présenter en personne à l'audition sur les motifs d'asile et répondre lui-même aux questions qui lui sont posées. Aux termes de l'[art. 11, al. 2, PA](#), l'autorité peut par ailleurs exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite ; cette exigence est systématique dans la procédure d'asile, au vu des conséquences juridiques liées au rapport de représentation (pouvoir du représentant d'agir valablement à la place du requérant, courrier adressé au représentant). Par assistance, la PA entend la comparution conjointe de la partie et de son mandataire, ce dernier lui assurant une aide lors des délibérations orales. Selon l'[art. 11, al. 1, PA](#), elle peut exceptionnellement être exclue si l'urgence de l'enquête officielle l'exige.

Pour de plus amples informations sur le droit au conseil et à la représentation juridique gratuits, voir également l'article du manuel [B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#).

2.5.7 Le droit à l'assistance judiciaire gratuite

2.5.7.1 Principe

Le principe du droit à l'assistance judiciaire gratuite est de garantir l'égalité devant la justice, de sorte que celle-ci soit accessible à chacun, indépendamment de sa situation financière. Ce droit est aujourd'hui consacré à l'[art. 29, al. 3, Cst.](#), lequel reconnaît, en principe, le droit à l'assistance judiciaire gratuite à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert ([ATF 125 V 32](#)). La PA ne prévoit, certes, l'assistance judiciaire gratuite que dans le cadre du recours administratif ([art. 65 PA](#)). Toutefois, le TF a développé une jurisprudence qui a étendu le champ d'application de l'assistance judiciaire à toute procédure administrative, contentieuse ou non, c'est-à-dire aussi à la procédure de première instance. Ce droit a été explicitement reconnu par la CRA dans sa décision de principe du 10 juillet 2001 ([JICRA 2001 n° 11](#)).

2.5.7.2 Dispositions spéciales dans la procédure accélérée et la procédure étendue

Les requérants d'asile dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération ont droit à un conseil et une représentation juridique gratuits ([art. 102f LAsi](#)). En cas de procédure accélérée, la représentation juridique gratuite est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision. Elle inclut ainsi, en principe, également la procédure de recours. Toutefois, il ressort de l'[art. 102h, al. 4, LAsi](#) que le représentant légal n'est pas tenu de déposer un recours s'il estime que celui-ci serait voué à l'échec. L'[art. 102m LAsi](#) s'applique dans le cadre de la procédure étendue. Par conséquent, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office, à la demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure (en cas de décisions de non-entrée en matière, de décisions négatives et de décisions de renvoi prises

³⁵ Il peut notamment demander la consultation des pièces à la place du requérant, faire administrer des preuves, donner son avis sur le résultat de l'administration des preuves ou interjeter un recours.



en vertu des [art. 31a](#) et [44 LAsi](#)). En outre, la LAsi prévoit une dérogation pour le cas particulier des mineurs non accompagnés. Pour de plus amples informations sur le droit au conseil et à la représentation juridique gratuits, voir également l'article du manuel [B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#).

2.5.7.3 Conditions pour les autres procédures

Le droit à un défenseur d'office est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :

- *la partie doit être indigente,*
- *la procédure ne doit pas être vouée à l'échec,*
- *et l'intervention du mandataire d'office doit (surtout) être nécessaire.*

Est réputé *indigent* quiconque *ne dispose pas de ressources suffisantes* ([art. 29, al. 3, Cst.](#)), c'est-à-dire qui ne peut assumer par ses propres moyens les frais d'avocat en plus de son entretien et celui de sa famille.

Est *vouée à l'échec* la procédure qu'une personne n'engagerait pas même en disposant de suffisamment de moyens, sachant que, selon une appréciation raisonnable des risques, les perspectives de succès sont nettement inférieures au risque d'être débouté. Pour en juger, l'autorité doit procéder à une appréciation anticipée des preuves, respectivement des allégations du requérant.

Si ces deux conditions sont réunies, la partie a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur *dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert* ([art. 29, al. 3, phrase 2, Cst.](#)). Autrement dit, il faut encore que la cause présente, en droit ou en fait, des difficultés spécifiques que la partie n'est pas en mesure de résoudre elle-même. Mais en réalité, les exigences découlant du principe de l'instruction d'office – c'est-à-dire du devoir de l'autorité d'instruire d'office les faits déterminants – sont telles que la CRA a estimé, dans son arrêt de principe [JICRA 2001 n° 11](#), que l'assistance d'un avocat d'office [devant le SEM] ne s'avérait en général pas nécessaire.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hausmann Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. Berne.

Albertini, Michele, 2000 : *Der verfassungsmässige Anspruch auf rechtliches Gehör im Verwaltungsverfahren des modernen Staates*. Berne.

Auer, Andreas / Malinverni, Georges / Hottelier, Michel, 2000 : *Droit constitutionnel suisse. Tome II*. Berne.

Auer, Christoph / Müller, Markus / Schindler, Benjamin (éd.), 2008 : *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG)*. Zurich / Saint-Gall.

Gygi, Fritz, 1983 : *Bundesverwaltungsrechtspflege*. 2^e éd. Berne.

Häfelin, Ulrich / Müller, Georg / Uhlman, Felix, 2010 : *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 6^e éd. Zurich.

Häfliger, Arthur, 1985 : *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*. Berne.

Imboden, Max / Rhinow, René A., 1986 : *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung. Tome 1. Partie générale*. Bâle.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle.

Knapp, Blaise, 1991 : *Précis de droit administratif*. 4^e éd. Bâle.

Kneubühler, Lorenz, 1998 : *Die Begründungspflicht. Eine Untersuchung über die Pflicht der Behörden zur Begründung ihrer Entscheide*. Thèse. Berne.

Kölz, Alfred / Häner, Isabell / Bertschi, Martin, 2013 : *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*. 3^e éd. Zurich.

Müller, Georg, 1987 : *Kommentar zu Art. 4 BV*.

Rhinow, René A. / Krähenmann, Beat, 1990 : *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung. Bâle / Francfort-sur-le-Main*.

Tschannen, Pierre / Zimmerli, Ulrich / Müller, Markus, 2009 : *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 3^e éd. Berne.

Waldmann, Bernhard / Weissenberger, Philippe, 2009 : *VwVG – Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*. Zurich.